

**Avenant à l'accord du 7 janvier 1998 relatif au régime de
prévoyance du personnel des organismes du régime général de
sécurité sociale et de leurs établissements**

**AVENANT A L'ACCORD DU 7 JANVIER 1998 RELATIF AU REGIME DE
PREVOYANCE DU PERSONNEL DES ORGANISMES DU REGIME GENERAL DE
SECURITE SOCIALE ET DE LEURS ETABLISSEMENTS**

Entre d'une part,

- l'Union des Caisses Nationales de Sécurité Sociale, représentée par son directeur, Philippe Renard, dûment mandaté à cet effet par le Comité exécutif des directeurs le 9 décembre 2009

et d'autre part,

- les organisations syndicales soussignées,

il a été convenu ce qui suit :

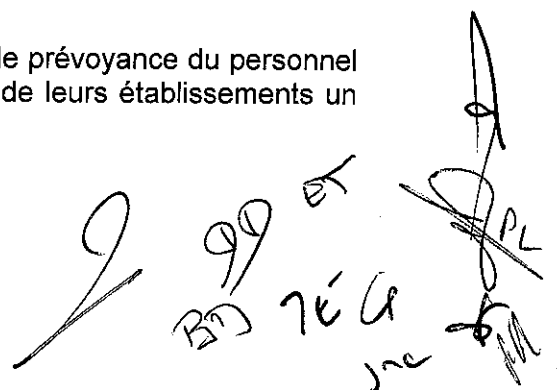
Article 1

L'article "2.1. - Principes" de l'accord du 7 janvier 1998 relatif au régime de prévoyance du personnel des organismes du régime général de Sécurité sociale et de leurs établissements est modifié de la façon suivante :

"Le membre participant affilié pendant une durée minimale de six mois consécutifs ou non ayant donné lieu à cotisations, qui décède en activité ou dans une période reconnue équivalente par la loi ou la Convention collective nationale de travail ou le règlement général, ou en situation d'invalidité, ouvre droit à un capital décès et à une participation aux frais d'obsèques, ainsi que, le cas échéant, à une rente de conjoint ou de concubin ou de partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) et à une ou des rentes éducation".

Article 2

Il est ajouté à l'accord du 7 janvier 1998 relatif au régime de prévoyance du personnel des organismes du régime général de Sécurité sociale et de leurs établissements un article 2.6. ainsi rédigé :

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. From left to right: a large stylized signature, the initials 'BD' and '99', the text 'ET', the initials '7E G', and a large signature with 'PL' and 'JMC' written below it.

"2.6. - Participation aux frais d'obsèques

En cas de décès du membre participant, dans les situations visées à l'article 2.1, les frais d'obsèques sont remboursés à la personne qui aura acquitté ces frais dans la limite de 3700 €.

Le remboursement est effectué sur présentation d'une facture acquittée d'un service funéraire.

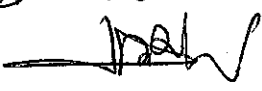
Article 3

Le présent avenant, s'applique sous réserve de l'agrément prévu par le code de la Sécurité sociale et ne vaut en aucun cas engagement unilatéral de l'employeur.


Il entre en vigueur au 1^{er} janvier 2010.

Fait à Paris, le **26 JAN. 2010**
Au siège de l'Ucanss
18 avenue Léon Gaumont
75980 PARIS CEDEX 20


Philippe Renard
Directeur

SINPOSS CBC

S. JARLAND

Pour la Fédération des Employés et Cadres Confédération Générale
du Travail Force Ouvrière **SINFOCOR**


SINPOSS CFC
Claude PAUL

SINPOSS
7, rue Elbaum

Fédér
CFDT

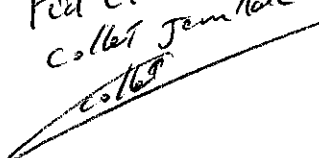

Michel


ROCHETTE A. POULET



Fédération OFE/CGC
P. Lavand

FNPOS - CGT
Dominique DIDIER

Fed CFC
Collet Jean Marc



COFCT COT
Evelyne TRAPUE
